

Les beaux- parents droits et devoirs

De plus en plus de couples divorcent, se remarient... les beaux-parents sont souvent amenés à être en charge de l'enfant du conjoint et certains réclament un statut spécifique.

QUE DIT LA LOI ?

Le beau-parent peut être le conjoint ou le concubin du parent de l'enfant, père ou mère. Chaque enfant peut donc en avoir plusieurs, en même temps, ou successivement si ses parents changent de partenaires.

En droit, ils n'ont... aucun statut spécifique, aucun droit. La loi privilégie le maintien de l'autorité parentale conjointe entre les parents de l'enfant.

Dans le même temps, le beau-parent doit jouer un rôle éducatif et faire respecter des règles à l'enfant. Quels moyens a-t-il pour exercer ce rôle ?

- L'exercice des actes courants : Lorsque le parent confie son enfant à un tiers (beau-parent ou autre), il lui donne une autorisation tacite d'effectuer des actes usuels pour l'enfant. Il n'existe pas de liste officielle des actes courants, mais la jurisprudence estime que ce sont les actes ne mettant pas en cause l'avenir de l'enfant. Le beau-parent peut l'accompagner ou venir le chercher à l'école par exemple, accompagner une sortie scolaire, l'autoriser à aller au cinéma ou l'anniversaire d'un copain, etc.

« Je ne suis peut-être pas sa mère (ou son père) mais je suis sa belle-mère (son beau-père) et je l'aime. D'autre part c'est moi qui m'en occupe une semaine sur deux, j'ai quand même quelques droits « ou bien « Donner un statut au conjoint de mon ex serait lui donner le droit d'ingérence dans les décisions à prendre concernant mes enfants, alors que je déteste cette personne et que j'ai encore plus de ressentiment envers mon ex ».

Au nom cet amour ou de cette haine, le beau-parent souhaite parfois obtenir un statut particulier qui à ce jour, ne lui est accordé qu'avec l'autorisation des deux parents.

Les conflits conjugaux et le rôle particulier du beau-parent font partie de la vie de nombreux enfants et sont le plus souvent appréhendés du point de vue des adultes. En tant qu'association de protection de l'enfance nous avons demandé à nos adhérents de débattre de ce statut du point de vue de l'enfant.

• Depuis la loi du 4 mars 2002, un beau-parent peut se voir confier l'exercice de l'autorité parentale. Les parents doivent procéder à une demande de « délégation volontaire de l'autorité parentale à un tiers » devant le juge aux affaires familiales du lieu de résidence de l'enfant (l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire).

• Le juge peut également prévoir un partage de l'autorité parentale entre le ou les parents de l'enfant et le beau-parent « pour les besoins de l'éducation de l'enfant ». Le beau-parent est réputé agir avec l'accord du ou des parents, mais le consentement exprès de ces derniers reste nécessaire pour les actes graves.

• Le maintien des relations entre l'enfant et le beau-parent en cas de séparation est possible. L'article 371-4 du Code civil consacré aux relations de l'enfant avec ses grands-parents ajoute : Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. Un ex-beau-parents pourrait donc obtenir un droit de visite et/ou d'hébergement, à sa demande et si le JAF estime que c'est l'intérêt de l'enfant.

• En cas de décès du parent, un enfant peut être confié à ce tiers, si sa situation l'exige, même si l'autre parent est vivant. Le juge pourra confier l'enfant au beau-parent s'il constate un attachement fort, ou s'il existe par exemple des demi-frères ou sœurs dans le foyer.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. Article 371-4 du Code civil

• Le beau parent peut adopter l'enfant de son conjoint. Les parents ou le conseil de famille doivent consentir à l'adoption (simple ou plénière) d'un enfant mineur. Mais le tribunal peut ne pas tenir compte d'un refus abusif d'un parent qui aurait délaissé l'enfant (aucune participation à l'entretien de l'enfant, non-versement de la pension alimentaire, non-exercice volontaire du droit de visite et d'hébergement).

Si la loi définit pour le beau-parent des devoirs d'assistance, en aucun cas il ne peut se substituer au parent, sauf si celui-ci est décédé ou déclaré irresponsable à moins que le juge l'y autorise

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Comme dans les divorces « classiques », le statut de l'enfant vis-à-vis de son beau-parent devrait être abordé au travers de son audition par le juge aux affaires familiales et toujours sous le prisme de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En prenant par exemple en compte l'intensité du lien entre le beau-parent et l'enfant.

Toutefois, sauf à revoir intégralement le régime successoral français, il ne faudrait aborder que l'aspect droit de visite et d'hébergement.

UNE QUESTION DE CHOIX

Si l'on ne choisit pas ses parents il est possible de « choisir » ses beaux-parents !

La question peut vraiment se poser si l'un des deux parents n'est plus vivant, auquel cas donner un rôle, un statut, paternel ou maternel aux beaux-parents prends un réel sens.

Cela permet à l'enfant de retrouver un certain équilibre d'éducation

CONFLIT DE LOYAUTÉ

Dans le cas où la séparation se passe bien, si les adultes sont suffisamment adultes pour ne pas se chamailler et empêcher des relations de bon sens entre le nouveau conjoint et l'enfant, le statut particulier n'a pas lieu d'être. Les décisions concernant l'enfant sont prises en concertation par les deux parents, il n'y a pas pour l'enfant de conflit de loyauté envers l'un ou l'autre de ses parents et la place du beau-parent étant acceptée par tous, l'enfant se soumet aux décisions collectivement prises par les adultes.

Mais si le couple parental dysfonctionne l'enfant va être pris dans des enjeux de pouvoir entérinés par la loi et des conflits de loyauté qui risquent de le perturber encore davantage. Parfois sommé de détester le beau-parent et parfois sommé de l'aimer, on lui impose une posture mouvante, à laquelle il doit s'adapter en permanence, et si cette demande est décrétée par la loi et en contradiction avec la volonté d'un de ses parents, il n'aura d'autre alternative que de choisir un camp ou d'essayer de plaire aux uns et aux autres au risque de dysfonctionner à son tour.

UN LIEN FRAGILE ET FORT

« Un mandat permettrait, à belle-maman ou beau-papa vivant de manière stable avec l'un des parents, d'accomplir des actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant pendant la durée de leur vie commune... »

Pourquoi ? parce que lorsqu'une relation s'établit entre un enfant et un beau parent et peut-être également avec d'autres enfants nés du beau parent, arrêter tout principe relationnel entre les ex etc. ne semble pas une nécessité et même plutôt un risque de mettre l'enfant dans un état psychologique grave. Il faut donc prendre « en compte l'intensité du lien entre le beau-parent et l'enfant », et n'interrompre des relations qu'en cas de risques.

Donc si le couple se sépare, le ou les enfants ne peuvent plus avoir des rapports avec belle-maman ou beau-papa. Il est injuste que cette relation s'arrête car des enfants qui se sont attachés à leur belle-mère, qui les a coucouné pendant une partie de leur enfance ne pourraient plus avoir de relation avec elle si son père et sa belle-mère divorçaient ! Bien entendu, il faut que cela soit réciproque, à savoir que la belle-mère continue à les aimer et à vouloir s'en occuper !

Il faut donner la parole à l'enfant !

Si un couple peut divorcer de sa fonction du couple, il existe pour la vie dans sa fonction parentale. L'enfant qui a déjà subi la séparation n'a pas à choisir son beau-père contre son père (ou sa mère contre sa belle-mère etc.); il a déjà beaucoup de mal à se repérer dans les demandes multiples et souvent contradictoires de ses parents.

Il faut donner la parole à l'enfant ! Il est essentiel que ce choix vienne du beau parent ET de l'enfant !

POINTS DE VUE

Quatre points de vue différents sont à prendre en compte. Celui du parent et celui de l'enfant bien entendu, mais aussi celui du beau-parent ainsi que celui de l'autre parent de l'enfant (celui qui a vu son ex-conjoint se remarier). Ce dernier est très souvent oublié dans l'affaire et pourtant, il a lui-même besoin de négocier son droit de visite ou la garde de son enfant et voit quelqu'un qui n'est pas le parent de son enfant prétendre aux mêmes droits que lui.

Difficile d'entrer dans les considérations de chacun.

Le mariage ou le PACS entre deux adultes est un contrat qui les lie entre eux et qui leur impose un certain nombre de devoirs notamment vis-à-vis de leurs enfants respectifs.

Cependant, ce contrat n'est pas un contrat passé avec les enfants. En effet, l'enfant ne dispose à aucun moment d'un quelconque droit sur la décision son parent de prendre un nouveau conjoint.

La question qui se pose est la suivante : un adulte qui s'attache à un enfant parce qu'il le fréquente obtient-il des droits sur lui ?

La réponse est bien évidemment non. L'assistante maternelle, le professeur de sport, etc., qui a passé des heures, des jours, des mois ou des années avec lui ne disposera jamais d'aucun droit sur mon enfant.

Certains cas spécifiques sont néanmoins déjà pris en compte par la législation. C'est le cas de l'adoption de l'enfant par le beau-parent qui obtient alors l'autorité parentale et les droits qui vont avec.

ENFANCE
majuscule
Bientraitance et défense des droits de l'enfant

La défense des enfants est un combat quotidien. Cette revue est une mémoire d'un instant donné, la photographie d'un moment. Mais tous les jours l'actualité, les évolutions du droit, les études scientifiques alimentent les débats et nourrissent les réflexions. *Enfance Majuscule* en est un acteur privilégié. Tout au long de l'année qui va s'écouler vous pourrez nous retrouver sur notre site pour y lire nos articles et suivre les actualités que nous relayons. Vous pourrez aussi nous suivre sur les réseaux sociaux (facebook et twitter).

www.enfance-majuscule.fr